

Bureau du Comité Directeur

REUNION DU 22/08/2024 – PV N°3

Président : Eric WATTELLIER (excusé)

Président Délégué : Marc WATTELLIER

Vice-Président : Hassan ACHLOUJ (excusé)

Vice-Président : Jean-Pierre LAPRET (excusé)

Secrétaire Général : Christophe SALMERON

Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC

Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI

Trésorier Adjoint : Régis SANCHEZ

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

ATAC OC : du 08/07/24, candidature pour l'organisation de finales départementales 2024/2025. Pris note.

CUXAC D'AUDE : du 10/07/24, demandant la possibilité d'aligner trois joueurs U16 en championnat U19, comme prévu à l'Article – 73 alinéa c des RG de la FFF. Cette question sera étudiée en Comité Directeur plénier du 29/08/24.

SUAPS : du 16/07/24, demandant un nouvel intervenant pour les créneaux football 2024/2025 de l'université de perpignan. Réponse sera faite.

FC CERET : du 21/07/24, demandant une dérogation pour jouer ses matches séniors à 16h00 au lieu de 15h00. Les matches des équipes 1^{ères} se jouent à 15h00 conformément à l'article 6 alinéa 1 des épreuves officielles.

LFO : du 13/08/24, informant de l'organisation de deux réunions, le 27/08/24 à Castelnaudary concernant les « PLAY OFF » - MM. Olivier ASTRUIT, Jean-Pierre LAPRET et Marc WATTELLIER y participeront ; ainsi que les 30 et 31/08/24 à Castelmaurou (séminaire de rentrée) – MM. Olivier GRAVOSQUI, Christophe SALMERON et Marc WATTELLIER y assisteront.

FFF : du 19/08/24, appel à candidature pour les phases finales des compétitions nationales. Pris note.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

ACCESSIONS SUPPLEMENTAIRES

Suite au retrait de l'OCP 3 en Championnat **Séniors D2**, la place vacante est attribuée au **SP PERPIGNAN NORD 3** (3^{ème} de D3 2024/2025)

La place du SP PERPIGNAN NORD 3 en **Séniors D3** est attribuée comme suit :

Compte tenu que le RFCT 2 (2^{ème} de **D4 A 2023/2024**) est un club déjà représenté en D3, c'est le classement qui détermine la montée supplémentaire, le **FC BAGES-VILLENEUVE 2** (2^{ème} de **D4 B 2023/2024**) accède donc en D3.

CALENDRIERS SENIORS

• Le Bureau du Comité Directeur valide les poules et les dates des calendriers séniors D1 Intersport, D2, D3 et D4 2024/2025.

DEMANDE D'ENTENTE

▪ Demande d'entente saisie dans footclubs entre les clubs du FC LE BOULOU SPJCP et le FC DES ASPRES en catégorie U17. Club support : FC LE BOULOU SJCP : avis favorable du Bureau du CD.

DELEGUES OFFICIELS DE DISTRICT

ANCEL GERARD	GOORIS FRANCIS
BOUTOUBA MUSTAPHA	HAINAUT JEAN-FRANCOIS
CAPDEVIELLE JEAN-LOUIS	KHERCHOUCHE HAMED
CHATENET GUILLAUME	LACHHAB BADREDDINE
COMPAIN STEPHANE	PENVEN JEAN-PHILIPPE
COUCHEZ JEAN-PIERRE	PEREZ GERARD
DAVID TOMY	PLANAS CHARLES
DRAI THIERRY	RICHARD JEAN-CLAUDE
EL KHAIN MOHAMED	VARIN BAPTISTE
FARTAH HAMID	Les nouvelles candidatures seront examinées lors de la réunion plénière du 29/08/24
FARTAH MEHDI	
GARCIA JEAN-LUC	
GRISORIO VINCENT	

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

SERVICE JURIDIQUE DE LA FFF

- Courriel avec AR du 18/07/24 adressé à toutes les ligues et tous les districts

Dans la perspective de la saison sportive 2024/2025 qui se profile, la FFF souhaite sensibiliser les ligues et districts d'une part **sur le droit de se taire dont disposent les assujettis lors des procédures disciplinaires.**

- Le droit de se taire

Pour rappel, le droit de se taire est un droit expressément reconnu par le Code de procédure pénale, ainsi la notification de ce droit est un préalable indispensable à la régularité d'une condamnation.

Bien qu'en matière disciplinaire, ce droit n'est pas expressément consacré par la Loi, la jurisprudence a récemment affirmé que le droit de se taire devait être rappelé et appliqué au cours de la procédure disciplinaire sous peine de constituer un vice de procédure entraînant l'annulation de la sanction.

En matière de discipline sportive, le 13 mai 2024 le Tribunal administratif de Paris a annulé une sanction d'interdiction de prise de licence pour une durée de 5 ans au motif que la commission fédérale d'appel n'avait pas informé le licencié avant son audition de son droit de se taire. Le Tribunal a considéré que cela constituait un vice de procédure qui entachait d'irrégularité la décision.

En ce sens, le Tribunal précise que « **le licencié d'une fédération faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire** ».

En outre, il convient de noter que le risque d'annulation d'une sanction n'est pas seulement lié au fait que l'individu n'ait pas été informé du droit de se taire mais aussi que la Commission exploite son témoignage pour entrer en voie de sanction.

Autrement dit, cela signifie que dans le cadre d'une procédure disciplinaire il ne faut pas exploiter un témoignage de première instance en appel si le concerné n'a pas été informé de son droit de se taire devant la première commission.

Cette exigence qui ne s'appliquait initialement qu'aux peines prononcées par les juridictions répressives, ayant été étendue aux sanctions ayant le caractère d'une punition nous conduit à adopter des modifications.

Ainsi, tout au long de la procédure disciplinaire, il convient de mentionner au licencié qu'il dispose du droit de se taire :

A l'écrit, lors de la convocation adressée au concerné ;

A l'oral, en préambule avant que l'audition commence ;

Les décisions doivent également mentionner que le licencié a été informé qu'il disposait de la faculté d'user de son droit de se taire.

En outre, étant donné que cette exigence vise toutes les sanctions ayant un caractère de punition, il conviendra également, dans un souci de prudence, d'adopter ces mesures lors des commissions réglementaires. L'objectif étant, bien sûr, de se prémunir des demandes visant à obtenir l'annulation des décisions en raison d'un vice de procédure.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

LOGICIEL DE GESTION DES COMPETITIONS

Comme la saison dernière, le logiciel de gestion des compétitions mis en place par la FFF pour toutes les ligues et tous les districts **impose dans la saisie des engagements de mettre un jour et un horaire de match pour toutes les catégories de compétitions.** De ce fait, les convocations de match devant parvenir au district au plus le mardi avant 18h00 qui précède une rencontre, **les horaires ne seront définitifs et officiels sur le site internet du district (pour tout déplacement) : qu'à partir du mercredi matin (10h00) qui précède un match.**

Aucun changement sur ce point d'horaire imposé n'étant prévu par la FFF, **il est demandé aux clubs ainsi qu'aux officiels de prendre bonne note de cette contrainte et de s'y conformer.**

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Comme les saisons précédentes, **l'utilisation de la FMI est obligatoire** (SENIORS, FEMININES SENIORS, FEMININES JEUNES (hors foot animation), FUTSAL SENIORS, U19, U17, U15 et U13, le club fautif (recevant ou visiteur) qui n'aura pas fait le nécessaire pour permettre l'utilisation de la tablette sera sanctionné d'une amende de **100€**.

La transmission de la FMI doit se faire immédiatement après le match et avant le dimanche minuit. Amende pour FMI hors délai ou non transmise : **60€**.

En cas de FMI non clôturée, il nous semble important de rappeler qu'en cas de difficultés d'après match, **une photographie de la composition des deux équipes doit être prise par les officiels désignés** au risque de ne plus avoir la moindre donnée sur les sanctionnés et les joueurs ayant participé. **A défaut de clôture, nous n'aurons pas d'autre base sur l'identité des joueurs ayant participé.**

POSSIBILITE D'APPEL PAR LE COMITE DE DIRECTION

RAPPEL : Le COMITE DIRECTEUR applique, comme les saisons précédentes, les dispositions **l'Article 3 Alinéas 3.4.1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.** ; **C'est-à-dire que toutes les décisions disciplinaires objet d'un appel** devant la Commission d'APPEL **feront systématiquement l'objet d'un appel du COMITE de DIRECTION.** Il a désigné pour la mandature 2024/2025 **le Président, M. Eric WATTELLIER** et **le Secrétaire Général, M. Christophe SALMERON**, ses représentants détenant la faculté de formuler appel en son nom.

COUPE DU ROUSSILLON U19

Les clubs Audois du FC COUGAING et de CUXAC D'AUDE sollicitent la possibilité de s'engager en Coupe du Roussillon U19 (en plus du Championnat U19 PO/AUDE). Cette question sera étudiée en Comité Directeur plénier du 29/08/24.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

RAPPEL MODIFICATIONS EPREUVES OFFICIELLES APPLICATION SAISON 2024/2025

ADDITIF QUALIFICATION DES JOUEURS

Article 22 -

Début du texte inchangé.../...

Surclassement Article 73.2 des Règlements Généraux :

- Les **U16F peuvent participer à toutes compétitions départementales féminines séniors du District de Football des P-O (Foot à 8 et Foot à 11)**, sous réserve de fournir à la Commission Régionale Médicale un dossier de surclassement rempli par un médecin fédéral et une autorisation parentale.
- **PAS PLUS de (3) trois joueuses U16F et (3) trois joueuses U17F PEUVENT FIGURER SUR UNE FEUILLE DE MATCH DE COMPETITION SENIORS FEMININES DISTRICT.**

COUPE DU ROUSSILLON SENIORS

Article 6 - Ancien texte	Article 6 - Nouveau texte
Article 6 - A partir des 1/4 de Finale, les rencontres devront obligatoirement se dérouler sur des terrains conformes au Règlement en vigueur appliqué en championnat de Départemental 1 (terrain grillagé avec couloir d'accès protégé des vestiaires à l'aire du jeu). Le club qui ne disposera pas d'un tel terrain ou d'un terrain de remplacement conforme à ces dispositions, jouera chez l'adversaire. Si les deux clubs se trouvent dans la même situation, la rencontre sera imposée sur terrain neutre, conforme au Règlement Fédéral. La finale se jouera sur terrain neutre, désigné par le district.	SUPPRESSION DE : A partir des 1/4 de Finale, les rencontres devront obligatoirement se dérouler sur des terrains conformes au Règlement en vigueur appliqué en championnat de Départemental 1 (terrain grillagé avec couloir d'accès protégé des vestiaires à l'aire du jeu). Le club qui ne disposera pas d'un tel terrain ou d'un terrain de remplacement conforme à ces dispositions, jouera chez l'adversaire. Si les deux clubs se trouvent dans la même situation, la rencontre sera imposée sur terrain neutre, conforme au Règlement Fédéral. La finale se jouera sur terrain neutre, désigné par le district.

CHALLENGE RENE BAZATAQUI

Article 2 - Ancien texte	Article 2 - Nouveau texte
Article 2 - Cette compétition est ouverte aux clubs dont l'équipe 1ère évolue dans les catégories Départemental 3 et toutes les autres séries inférieures, ainsi qu'aux équipes réserves dont l'équipe 1ère évolue en Départemental 1 & Départemental 2. Pour les équipes réserves précitées, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres de leur(s) équipe(s) première(s).	Article 2 - Cette compétition est ouverte aux clubs dont l'équipe 1ère évolue dans les catégories Départemental 3 et toutes les autres séries inférieures, ainsi qu'aux équipes réserves dont l'équipe 1ère évolue en Départemental 1 & Départemental 2. Pour les équipes réserves précitées, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueurs ayant participé aux deux dernières rencontres de leur(s) équipe(s) première(s).

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COUPE DU ROUSSILLON FEMININES à 11

Création Article 10

Peuvent participer à la Coupe du Roussillon Féminines à 11 du District - (Art. 73 des Règlements Généraux de la FFF :
SENIOR F, U20F, U19F et U18F sans limite + 3 U17F et 3 U16F surclassées (dossier médical à remplir par un médecin fédéral et autorisation parentale à envoyer à la Commission Régionale Médicale de la Ligue d'Occitanie).

COUPE DU ROUSSILLON FEMININES à 8

Article 1 - Ancien texte	Article 1 - Nouveau texte
Article 1 - Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueuses ayant participé à l'une des DEUX DERNIERES rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.	Article 1 - Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueuses ayant participé aux deux dernières rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.
Article 5 - Ancien texte	Article 5 - Nouveau texte
Article 5 - Supprimé (CD du 28/6/2023) Application 23/24	Peuvent participer à la Coupe du Roussillon Féminines à 8 du District - (Art. 73 des Règlements Généraux de la FFF : SENIOR F, U20F, U19F et U18F sans limite + 3 U17F et 3 U16F surclassées (dossier médical à remplir par un médecin fédéral et autorisation parentale à envoyer à la Commission Régionale Médicale de la Ligue d'Occitanie).

CHALLENGE FEMININ JEAN CLAUDE LE GOFF

Article 1 - Ancien texte	Article 1 - Nouveau texte
Article 1 - Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Sont reversées, si engagement, les équipes éliminées de la Coupe du Roussillon Féminines à 8, exceptées les 2 équipes qualifiées pour la finale de la catégorie citée précédemment. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueuses ayant participé à l'une des DEUX DERNIERES rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.	Article 1 - Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Sont reversées, si engagement, les équipes éliminées de la Coupe du Roussillon Féminines à 8, exceptées les 2 équipes qualifiées pour la finale de la catégorie citée précédemment. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueuses ayant participé aux deux dernières rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CHALLENGE FEMININ JEAN CLAUDE LE GOFF

Article 1 bis – Ancien texte	Article 1 bis Nouveau Texte
<p>Article 1 bis – Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8 & 9 de la Coupe du Roussillon Féminines à 8 Seniors sont applicables au Challenge LE GOFF. <i>Suppression article 5 (CD du 28/6/2023)</i> <i>Application 23/24</i></p>	<p>Article 1 bis – Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9 de la Coupe du Roussillon Féminines à 8 Seniors sont applicables au Challenge LE GOFF.</p>

COUPE DU ROUSSILLON FEMININES « JEUNES »

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Pour les COUPES DU ROUSSILLON JEUNES Féminines à 8 mises en place chaque saison par le District (en fonction des engagements), il sera fait application du même règlement qu'en Coupe du Roussillon Féminines à 8 Séniors (U17F à 8, U16F à 8, U15F à 8) Les Coupes du Roussillon Féminines Jeunes sont ouvertes aux équipes engagées dans un championnat de même catégorie de District ou de Ligue. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueuses ayant participé à l'une des DEUX DERNIERES rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.</p>	<p>Début du texte inchangé ... / ...</p> <p>Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueuses ayant participé aux deux dernières rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.</p>

CRITERIUM U13 EN 2 PHASES en MATCHES SECS

Article 6 - Ancien texte	Article 6 - Nouveau texte
<p>Article 6 : LE POINT SUPPLEMENTAIRE AVEC LES DEFIS OBLIGATOIRES Début du texte inchangé ... / ... <i>* En cas de <u>match nul</u> à la fin de la rencontre qui oppose deux équipes, c'est le résultat du défi technique qui donne le point supplémentaire à l'équipe qui obtient la meilleure performance.</i> .../... Reste du texte inchangé</p>	<p>Début du texte inchangé ... / ...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quel que soit le résultat de la rencontre qui oppose deux équipes, le résultat du défi technique donne le point supplémentaire au classement de l'équipe qui a gagné le défi <p>.../... Reste du texte inchangé</p>

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CHAMPIONNAT SENIORS D1 INTERSPORT

Création Article 3

Obligation des clubs participant au Championnat D1 Intersport seniors masculins

1. Les clubs participant aux Championnat D1 Intersport sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe : **un entraîneur titulaire au minimum du CFI SENIORS.**
2. Les clubs doivent avoir formulé une demande de licence pour l'entraîneur en charge de l'équipe à compter du jour de la prise de fonction.
3. Par mesure dérogatoire, les clubs auront une saison pour régulariser leur situation. L'entraîneur désigné devra s'engager à s'inscrire à la 1ère formation CFI SENIORS. Dans le cas où il n'obtiendrait pas le diplôme requis à l'issue des formations proposées lors de la saison en cours, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation la saison suivante.
4. Par mesure dérogatoire, en cas de démission de l'entraîneur dans les cinq dernières rencontres de championnat, et de difficulté à trouver un nouvel entraîneur titulaire du diplôme requis, le club devra en informer le District qui accordera, selon le cas, une dérogation pour terminer la saison en cours.
5. Par mesure dérogatoire, le club accédant en Championnat D1, peut utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Ce dernier devra s'engager à s'inscrire à la 1ère formation CFI SENIORS. Dans le cas où il n'obtiendrait pas le diplôme requis à l'issue des formations proposées lors de la saison en cours, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.
6. Les clubs qui descendent d'une compétition régionale n'ont pas droit à une mesure dérogatoire.
7. Les mesures dérogatoires ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle au Comité Directeur. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation, que celle-ci s'applique.
8. Les clubs qui n'auraient pas satisfait à cette obligation pourront être pénalisés d'une sanction financière à l'issue de la saison, définie dans les Instructions et Amendes de la saison en cours.

Article 20 bis des épreuves officielles

Ancien texte	Nouveau texte
Toutefois, pour les matches de classement des équipes «réserves», les clubs ne pourront utiliser les joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres officielles de leur équipe supérieure. Cette interdiction s'applique à toutes les catégories de compétitions.	Toutefois, pour les compétitions départementales d'équipes "réserves" composées de 2 Poules ou plus, qui doivent déterminer un titre de CHAMPION du ROUSSILLON par l'organisation d'une Finale, les clubs ne pourront aligner AUCUN JOUEUR ayant participé aux deux dernières rencontres de leur(s) équipe(s) première(s).

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Championnat Départemental 2

Ancien texte	Nouveau texte
Article 1 – Cette épreuve comprendra 12 Clubs en un seul groupe. Les Articles <u>2</u> , 4, 5, 6 du DEPARTEMENTAL 1 lui sont applicables.	Article 1 – Cette épreuve comprendra 12 Clubs en un seul groupe. Les Articles 4, 5, 6 du DEPARTEMENTAL 1 lui sont applicables. L'Article 2 du Championnat D1 n'est pas applicable en DEPARTEMENTAL 2 : les clubs disputant cette épreuve doivent disposer d'un terrain homologué par la F.F.F. (classement « 6 » 105 x 68 ou au minimum 100 x 60). C'est-à-dire qu'il n'y a plus d'obligation d'avoir un terrain de jeu entièrement grillagé sur une hauteur de 2 mètres avec couloir d'accès protégé des vestiaires à l'aire du jeu en D2.

RAPPEL NOUVEAU CRITERIUM U13

– APPLICATION 2024/2025



U13

CRITERIUM U13
En 2 PHASES (MATCHES SECS)
“ELITE” & “D1” & “ANIMATION”

- Application à partir de la saison 2024/2025

→ Motivation :

- Trop d'écart en niveau Elite
- Rééquilibrage au niveau Animation

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 1

Le CRITERIUM U13 se dispute en 2 PHASES.

3 niveaux de critérium U13 : **ELITE - DEPARTEMENTAL 1 - FOOT ANIMATION.**

La participation des équipes se fait sur engagement.

Article 2

Tous les articles prévus sous la rubrique « **EPREUVES OFFICIELLES** » de l'Annuaire du District sont applicables au Critérium U13, à l'exclusion des articles 46 à 54.

Article 3

Pour pouvoir y participer, les joueuses et les joueurs doivent être licencié.e.s et être en conformité avec les dispositions prévues à l'article 22 des Epreuves officielles de l'Annuaire du District et les RG de la FFF.

Article 4

Le Critérium U13 est ouvert aux joueuses et joueurs des catégories suivantes :

- **U14 F: pas de limite (Article 155.1 des RG de la FFF sur la Mixité)**
- **U13 – U13 F: Illimité**
- **U12 – U12 F: Illimité**
- **U11 – U11 F: Limité à 3**

Article 5

Les lois du jeu du foot à 8 sont applicables au Critérium U13.

Il pourra être procédé au remplacement de 0 à 4 joueurs pendant la rencontre. Conformément à l'Article 144 Alinéa 2 des RG de la FFF : pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 6 : LE POINT SUPPLEMENTAIRE AVEC LES DEFIS OBLIGATOIRES

◦ **POUR TOUS NIVEAUX U13 1ERE ET 2EME PHASE**

Ils seront à réaliser AVANT les rencontres sous le contrôle des accompagnateurs d'équipes.

Les défis techniques sont obligatoires et seront variés et définis par le CTD DAP du District.

Nouveau : Quel que soit le résultat de la rencontre qui oppose deux équipes, le résultat du défi technique donne le point supplémentaire au classement de l'équipe qui a gagné le défi.

Le résultat du défi (mention du vainqueur) doit apparaître sur la FMI dans la rubrique "OBSERVATIONS D'APRES MATCH". C'est au club recevant, en charge de la tablette, qu'incombe cette responsabilité, avec signatures des responsables d'équipes.

Article 7

L'amende prévue en cas de forfait (article 39 des Epreuves Officielles) est fixée par Bulletin Officiel en début de saison.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 8

Les critères sont soumis à l'obligation de vérification de l'identité des joueurs par l'arbitre officiel ou bénévole et à la validité des licences par les différents responsables d'équipes en présence.

Article 9

Conformément à l'Article 160 1. Nombre de joueurs « Mutation » des RG de la FFF ; pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre** dont **1** au maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1.

Article 10

La FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) est obligatoire pour cette compétition et doit être transmise par le club recevant dans les 24 heures suivant la rencontre.

A défaut d'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (obligatoire), chaque responsable d'équipe doit présenter, pour la vérification de l'identité et de la licence des joueurs, le listing papier des joueurs avec photo issue du logiciel « FOOTCLUBS » ou la liste de ses joueurs sur « FOOTCOMPAGNON ». Une feuille de match support papier doit-être dûment remplie et retournée au district dans les 24h00 qui suivent la rencontre.

Article 11

L'arbitrage à la touche doit être réalisé par un joueur U12-U13 remplaçant accompagné d'un dirigeant de son équipe (rotation toutes les 15 minutes).

En cas d'absence de remplaçants, la touche est effectuée par un jeune ou un dirigeant licencié.

Article 12

► Mode de calcul du classement à l'issue de la 1^{ère} phase pour la ou les accessions en U13 INTER DISTRICT

- Il est déterminé par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres « aller simple ») qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 premières équipes les MIEUX classées.
- En cas de nouvelle égalité, par la plus grande différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le moins de buts lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.

► Mode de calcul du classement à l'issue de la 1^{ère} phase pour la ou les descentes en U13 « ANIMATION »

- Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller/Retour (ou aller simple) qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 équipes les MOINS BIEN classées.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- En cas de nouvelle égalité, par la plus faible différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus faible nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le plus grand nombre de buts lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, du club le plus récemment affilié à la FFF.

1ère PHASE U13 ELITE, U13 D1 et U13 ANIMATION : SEPTEMBRE / DECEMBRE

CRITERES & FONCTIONNEMENT

Article 13

U13 ELITE 1ère PHASE

1 Poule U13 ELITE composée de 8 équipes : 7 matches "aller" simples, ponctué d'un classement.

- 1 équipe maximum d'un même club sera autorisée à s'inscrire en U13 ELITE

C'est sur engagement des clubs que la composition de la poule sera créée.

Si plus de 8 équipes sont inscrites par les clubs, il reviendra au CTD DAP du District, avec avis du COMITE DIRECTEUR, de valider en dernier lieu la composition définitive de la Poule ELITE. En tout état de cause, le nombre est limité à 8 équipes et ne sera pas modifié.

OBLIGATIONS POUR LE NIVEAU ELITE

1. Joueurs de bon niveau départemental.
2. Encadrement avec éducateur qualifié, CFI U10 - U13 MINIMUM.
3. Obligation d'assister à la réunion préparatoire DISTRICT / EDUCATEURS qui se déroulera en pré-saison (septembre).
4. L'inscription d'un club si celui-ci n'a pas respecté l'une des obligations ci-dessus peut-être refusée.
5. L'Éducateur, titulaire de la licence correspondante, devra être présent sur chaque rencontre.
6. Aucune dérogation ne sera accordée si les prérequis ne sont pas respectés.

Article 14

U13 DEPARTEMENTAL 1 1ère PHASE

2 Poules U13 DEPARTEMENTAL 1 composées de 8 équipes : 7 matches "aller" simples, ponctués d'un classement.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- 1 équipe maximum d'un même club sera autorisée à s'inscrire en U13 1

C'est sur engagement des clubs que la composition de la poule sera créée.

Si plus de 16 équipes sont inscrites par les clubs, il reviendra au CTD DAP du District, avec avis du COMITE DIRECTEUR, de valider en dernier lieu la composition définitive de la Poule ELITE

- En tout état de cause, le nombre est limité à 16 équipes (2 x 8) et ne sera pas modifié

OBLIGATIONS POUR LE NIVEAU DEPARTEMENTAL 1

- IDENTIQUES A CELLES DU NIVEAU ELITE

Article 15

U13 FOOT D'ANIMATION 1^{ère} phase

PHASE DE BRASSAGE :

X Poules U13 ANIMATION de 8 à 10 équipes, avec 7 matches "aller" simples ou 9 matches "aller" simples ponctués d'un classement.

- Les poules de brassage seront, autant que possible, des poules géographiques sans niveaux hiérarchiques définies par la commission compétente et le CTD DAP.
- Les articles 1 à 13, ainsi que 19 et 21 sont applicables à ce niveau.

**2^{ème} PHASE U13 ELITE, U13 D1 et U13 ANIMATION :
JANVIER / MAI**

Article 16

U13 ELITE 2^{ème} PHASE

- 1 Poule de 10 avec 9 matches "aller" simples ponctués d'un classement.
- Les 1^{er}, le 2^{ème} et le 3^{ème} de la Poule U13 ELITE de 1^{ère} Phase, **accèdent** pour la 2^{ème} phase en **U13 TERRITOIRE**.
- Les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} de la Poule U13 ELITE de 1^{ère} Phase **restent** en **U13 ELITE** pour la **2^{ème} Phase**
- Le 8^{ème} de la Poule U13 ELITE de 1^{ère} Phase **descend** en **U13 D1 2^{ème} Phase**
- Les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} des 2 Poules D1 de 1^{ère} Phase **accèdent** pour la 2^{ème} phase en **U13 ELITE**.
- o Défis techniques obligatoires (tels que définis dans l'art.14)
- o A l'issue de la saison : **SEULS** les clubs qui ont participé au critérium U13 TERRITOIRE & U13 ELITE pourront, s'ils le souhaitent, s'engager en U14 Territoire 1^{ère} Phase.
- o Le club qui termine premier de U13 Elite est sacré Champion du Roussillon.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 17

U13 D1 2ème PHASE

- 1 Poule de 10 avec 9 matches "aller" simples ponctués d'un classement.
- Les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} des 2 Poules U13 D1 de 1^{ère} Phase **restent** en **U13 D1** pour la 2^{ème} Phase + et le meilleur 8^{ème} de U13 ELITE 1^{ère} Phase + le 8^{ème} qui descend de U13 ELITE 1^{ère} Phase.
 - o Défis techniques obligatoires (tels que définis dans l'art.14)
 - o Pas de titre décerné pour ce niveau.

Article 18

U13 ANIMATION 2ème PHASE

- **X POULES DE 12 équipes maximum** (11 matches « ALLER »), en fonction du nombre d'équipes qui ont terminé la 1^{ère} phase et des nouveaux engagements.
- Pour les poules de niveau, c'est la Commission des Championnats Jeunes et le CTD DAP qui constitueront les poules et auront tout loisir de moduler le nombre d'équipes.
 - o Pas de titre décerné pour ce niveau.

Article 19

Tous les cas non prévus aux présents règlements seront examinés par la commission compétente. Ils seront traités en conformité des Epreuves Officielles de l'annuaire du District, ainsi que des Règlements Généraux de la FFF.



CREATION D'UN CRITERIUM U12 EN 2 PHASES (MATCHES SECS)

- **Application à partir de la saison 2024/2025**

Création d'un CRITERIUM uniquement réservé à la catégorie U12 (selon engagements).

*La pratique U12 en 2 phases est dépendante du nombre d'équipes engagées en début de saison.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

→ Motivation :

- Sensibiliser sur les climats des rencontres
- Accession en poules de niveau
- Préparer les clubs qui le souhaitent à la pratique U13 Elite et D1 pour la l'année N+1

Article 1

Le CRITERIUM U12 se dispute en 2 PHASES. La participation des équipes se fait sur engagement.

Article 2

Tous les articles prévus sous la rubrique « **EPREUVES OFFICIELLES** » de l'Annuaire du District sont applicables au Critérium U12, à l'exclusion des articles 46 à 54.

Article 3

Pour pouvoir y participer, les joueuses et les joueurs doivent être licencié.e.s et être en conformité avec les dispositions prévues à l'article 22 des Epreuves officielles de l'Annuaire du District et les RG de la FFF.

Article 4

Le Critérium U12 est ouvert aux joueuses et joueurs des catégories suivantes :

- **U13 F : pas de limite (Article 155.1 des RG de la FFF sur la Mixité)**
- **U12 – U12 F: Illimité**
- **U11 – U11 F: Limité à 3**

Article 5

Les lois du jeu du foot à 8 sont applicables au Critérium U12.

Il pourra être procédé au remplacement de 0 à 4 joueurs pendant la rencontre.

Conformément à l'Article 144 Alinéa 2 des RG de la FFF : pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 6 : LE POINT SUPPLEMENTAIRE AVEC LES DEFIS OBLIGATOIRES

Ils seront à réaliser AVANT les rencontres sous le contrôle des accompagnateurs d'équipes.

Les défis techniques sont obligatoires et seront variés et définis par le CTD DAP du District.

Quel que soit le résultat de la rencontre qui oppose deux équipes, le résultat du défi technique donne le point supplémentaire au classement de l'équipe qui a gagné le défi.

Le résultat du défi (mention du vainqueur) doit apparaître sur la FMI dans la rubrique "OBSERVATIONS D'APRES MATCH". C'est au club recevant, en charge de la tablette, qu'incombe cette responsabilité, avec signatures des responsables d'équipes.

Article 7

L'amende prévue en cas de forfait (article 39 des Epreuves Officielles) est fixée par Bulletin Officiel en début de saison.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 8

Les critères sont soumis à l'obligation de vérification de l'identité des joueurs par l'arbitre officiel ou bénévole et à la validité des licences par les différents responsables d'équipes en présence.

Article 9

Conformément à l'Article 160 1. Nombre de joueurs « Mutation » des RG de la FFF ; pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre** dont **1** au maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1.

Article 10

A défaut d'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (obligatoire), chaque responsable d'équipe doit présenter, pour la vérification de l'identité et de la licence des joueurs, le listing papier des joueurs avec photo issue du logiciel « FOOTCLUBS » ou la liste de ses joueurs sur « FOOTCOMPAGNON ». Une feuille de match support papier doit être dûment remplie et retournée au district dans les 24h00 qui suivent la rencontre.

La FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) est obligatoire pour cette compétition et doit être transmise par le club recevant dans les 24 heures suivant la rencontre.

Article 11

L'arbitrage à la touche doit être réalisé par un joueur U12 remplaçant accompagné d'un dirigeant de son équipe (rotation toutes les 15 minutes). En cas d'absence de remplaçants, la touche est effectuée par un jeune ou un dirigeant licencié.

Article 12

CRITERIUM U12 FOOT D'ANIMATION 1^{ère} phase

PHASE DE BRASSAGE :

X Poules de 8 équipes, avec 7 matches "aller" simples ponctués d'un classement.

- Les poules de brassage seront, autant que possible, des poules géographiques sans niveaux hiérarchiques définies par la commission compétente et le CTD DAP.

Article 13

CRITERIUM U12 FOOT D'ANIMATION 2^{ème} PHASE

- **X POULES de 8 à 10 équipes maximum** (7 matches « ALLER » ou 9 matches « ALLER »), en fonction du nombre d'équipes qui ont terminé la 1^{ère} phase et des nouveaux engagements.
- Pour les poules de niveau, c'est la Commission des Championnats Jeunes et le CTD DAP qui constitueront les poules (selon le classement de la 1^{ère} Phase) et auront tout loisir de moduler le nombre d'équipes.
 - o Pas de titre décerné pour ce niveau.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 14

Tous les cas non prévus aux présents règlements seront examinés par la commission compétente. Ils seront traités en conformité des Epreuves Officielles de l'annuaire du District, ainsi que des Règlements Généraux de la FFF.

RAPPEL ARTICLE 6 EPREUVES OFFICIELLES

Article 6 Alinéa 1 –

Par fait exceptionnel, lorsque le terrain est occupé une rencontre pourra être programmée sur un terrain de replis dans un délai réduit. Cette information sera alors communiquée aux intéressés selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Le District en assure la publication officielle par le biais de son site internet et/ou par Footclubs.

Alinéa 2 - Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors (masculins ou féminins) est programmé **dès le début de la saison** :

- Soit le Samedi entre 18h00 et 21h00 ***sous réserve d'éclairage homologué,**
- Soit le Dimanche à 15h00, soit en ouverture d'un match de catégorie supérieure.

Les rencontres peuvent également avoir lieu un autre jour de la semaine, avec l'accord du club adverse. Lorsque pour une cause exceptionnelle, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée huit (8) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse. Le défaut de réponse du club adverse sera assimilé à un accord de ce dernier.

Par exception, toute demande, émanant du club recevant, réalisée au moins trois semaines avant la rencontre, ne nécessitera pas l'accord du club visiteur et sera soumise à l'examen de la Commission des Championnats. Le non-respect du délai susvisé entraînera le rejet de la demande par la Commission compétente.

RAPPEL NOMBRE DE JOUEURS « MUTATION » SUR UNE FMI

Article - 160 RG FFF Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories **U19 et supérieures**, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, *ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de **niveau national** en dessous de la catégorie U19*, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des **Ligues et Districts** des catégories **U12 à U18**, **tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

RAPPEL PURGE DES SANCTIONS

Article - 226 RG FFF Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur **doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu **ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.**

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec **n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.**

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. **En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa.** Les matchs pris en compte dans ce cas sont **les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.**

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. **L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.**

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, **ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.**

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. **En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.**

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, **Futnet**, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, **Futnet**, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, **Futnet**, Football Loisir),

A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal.

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Purge 3ème avertissement

Un joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs, est sanctionné d'un match de suspension ferme après décision de la Commission de Discipline).

Cette sanction prononcée par la Commission de Discipline n'est exécutoire qu'à partir du lundi zéro heure qui suit son prononcé.

Prochain Comité Directeur plénier le 29/08/24 à 18h30

Le Président Délégué
Marc WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Christophe SALMERON

